La Gazette Santé Social
LE MENSUEL DES ACTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX

# GUIDE PRATIQUE
# HANDICAP ET ACCESSIBILITÉ

APF Association des Paralysés de France
www.apf.asso.fr

ACCOR Services



# Pour optimiser la gestion de vos budgets d'aides à domicile

## Ticket CESU

- la garantie d'un budget maîtrisé,
- un suivi statistique des aides distribuées,
- un accès à des informations pratiques grâce à une plate-forme téléphonique dédiée.

## Domiphone®

- Solution de télégestion donnant accès en temps réel aux informations nécessaires à la facturation et à la paie des intervenants,
- une simplification des tâches administratives de vos services,
- un outil de coordination entre les différents acteurs de terrain.

**Pour en savoir plus, contactez-nous au**

**0 810 795 795**
prix appel local

**Accor Services,**
**des solutions pour une meilleure performance sociale**

www.accorservices.fr

Accor Services France - SAS au capital de 388.038.640 € - Siège Social : 166-180, boulevard Gabriel Péri, 92240 Malakoff - R.C.S Nanterre 393 365 135 - TVA Intra Communautaire : FR 13 393 365 135 - NAF 6619 B - juin 2009
Domiphone est une marque enregistrée, propriété exclusive de Accor SA.

# Avant-propos

## Pour une ville accessible

La réussite de la loi du 11 février 2005 constitue un véritable défi pour tous les acteurs publics et privés, en fixant un délai de dix ans pour rendre la France accessible ! Or, nous sommes déjà à mi-chemin puisqu'il ne reste plus que cinq exercices budgétaires pour diagnostiquer, programmer, budgéter et… réaliser ! Pour y parvenir, les acteurs locaux doivent se mobiliser en se coordonnant.

C'est pourquoi, la Gazette Santé-Social et l'APF ont décidé de s'associer pour vous rendre la matière plus accessible et plus lisible, à travers ce guide pratique. Il est vrai que l'accessibilité est souvent perçue comme une matière âpre et réglementaire. Or, elle constitue avant tout un enjeu sur le vouloir-vivre ensemble dans un cadre de vie adapté au besoin de tous : personnes en situation de handicap, personnes âgées, parents avec une poussette, blessés temporaires…

L'accessibilité s'avère donc en premier lieu un dossier politique que doivent piloter les élus au plus près de leur territoire. Ce n'est qu'une fois les priorités et les programmations actées, que l'accessibilité deviendra une matière plus technique.

**Jean-Marie Barbier,**
président de l'APF
**Philippe Pottiée-Sperry,**
rédacteur en chef Gazette Santé-Social

# Lexique

**AAH :** Allocation aux adultes handicapés.

**AEEH :** Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

**AOT :** Autorités organisatrices de transports.

**ATESAT :** Assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

**CCA :** Commission communale pour l'accessibilité.

**CDA :** Commission des droits et de l'autonomie.

**CCA-CIA :** Commissions communales et intercommunales d'accessibilité.

**CCDSA :** Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**CDCPH :** Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

**CERTU :** Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.

**CNCPH :** Conseil national consultatif des personnes handicapées.

**CNSA :** Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

**CNISAM :** Centre national d'innovation santé, autonomie et métiers.

**DDE :** Direction départementale de l'équipement.

**EPCI :** Etablissement public de coopération intercommunale.

**ERP :** Etablissements recevant du public.

**FISAC :** Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et les commerces.

**MDPH :** Maison départementale des personnes handicapées.

**PDITH :** Programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés.

**PAVE :** Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**PDU :** Plan de déplacement urbain.

**PLH :** Programme local de l'habitat.

**PLU :** Plan local d'urbanisme.

**PMR :** Personne à mobilité réduite.

**SDA :** Schéma directeur d'accessibilité.



# Sommaire

Qu'est-ce que le handicap ? ..... p.6

Qu'est-ce qu'une situation de handicap ? ..... p.7

Quels sont les différents types de handicap ? ..... p.8

Qu'est-ce que l'accessibilité ? ..... p.10

Quels sont les besoins des personnes en situation de handicap ? ..... p.12

Qu'est-ce que la compensation ? ..... p.16

Quels sont les acteurs départementaux ? ..... p.20

Quels sont les principes de la loi en matière d'accessibilité ..... p.25

Concrètement, que dois-je faire ? ..... p.27

Quels sont les 14 principes à mettre en œuvre ? ..... p.37

Comment élaborer le PAVE ? ..... p.41

Comment effectuer le diagnostic des ERP ? ..... p.45

Pourquoi est-il urgent d'agir ? ..... p.48

Outils pratiques ..... p.50

# Qu'est-ce que le handicap ?

## Etymologie du mot

Le terme handicap provient de la contraction de l'expression anglaise *hand in the cap* signifiant « main dans le chapeau ».

Cette expression désignait le tirage au sort qui s'effectuait dans un chapeau pour attribuer des désavantages aux meilleurs chevaux des courses hippiques.

L'expression vient donc du monde sportif qui désigne le désavantage imposé à un concurrent pour équilibrer les probabilités de victoires.

Alors que le sens commun en a fait naître une connotation péjorative, le sens originel du terme « handicap » servait à départager par critères les meilleurs au départ d'une course afin de la rendre plus équitable...

## La définition du handicap dans la loi du 11 février 2005

Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.



# Qu'est-ce qu'une situation de handicap ?

Il ne s'agit pas de parler de personnes handicapées, mais plutôt de personnes rencontrant une situation de handicap en raison de facteurs personnels (maladie, déficience, accident) qui se conjugue à l'inaccessibilité de son environnement.

Autrement dit : c'est une chose que Monsieur Antoine soit en fauteuil roulant suite à un accident, ce qui nécessite des soins quotidiens et un suivi médical régulier, mais c'en est une autre qu'il ne puisse pas se rendre chez un boulanger en raison des marches qui l'en empêchent.

L'accessibilité de l'environnement constitue donc un enjeu majeur pour permettre aux personnes concernées de vivre comme tout un chacun, de circuler, et d'avoir une vie sociale à part entière malgré leurs déficiences.

# Quels sont les différents types de handicap ?

On distingue ordinairement 5 principaux types de handicap : • le handicap mental ; • le handicap moteur ; • le handicap visuel ; • le handicap auditif ; • le handicap psychique.
En sus de ces 5 principaux handicaps, il faut ajouter la spécificité des personnes polyhandicapées, c'est-à-dire celles qui conjuguent plusieurs handicaps.

On parle également de personnes à mobilité réduite (PMR) pour dénommer toutes les personnes connaissant des difficultés de déplacement en raison d'incapacité temporaire, ou définitive ; ou encore partielle créée par des circonstances personnelles (personnes âgées, femmes enceintes, voyageurs avec bagages lourds, etc.), lesquelles sont renforcées par l'inaccessibilité des lieux qu'elles désirent atteindre.

Dans toute collectivité de par le monde, il existe en moyenne 10 % de la population vivant avec une déficience ; cela signifie que : • le handicap est une donnée naturelle de l'humanité • les personnes touchées par les cinq types de handicap représentent 10 % de l'humanité, c'est-à-dire plus de 650 millions de personnes dans le monde.

**40 %** de la population se déclarent en situation de handicap dans un des gestes de sa vie quotidienne. *(Source INSEE, 2001, enquête HID – Handicap Incapacité – Dépendance).*

A ces chiffres, il faut ajouter le vieillissement démographique que connaît la population française, puisqu'en 2030, on estime que 40 à 50 % de la population sera touchée par des problèmes de mobilité.



## LES CHIFFRES DU HANDICAP

**650 millions**
de personnes en situation de handicap dans le monde.

**50 millions** de personnes en situation de handicap en Europe.

**8 millions** de personnes (soit 13,4 % de la population française) déclarent une ou plusieurs déficiences motrices.

**4 millions**
de personnes déficientes mentales en France.

**3,1 millions**
de personnes déficientes auditives en France.

**4 millions**
de personnes déficientes visuelles en France.

*Chiffres auxquels il faut ajouter les publics concernés par l'accessibilité : les personnes âgées, les blessés temporaires, les parents avec poussette, les femmes enceintes, les voyageurs avec de lourds bagages...*

# Qu'est-ce que l'accessibilité ?

**Une définition sociologique**, à savoir « la capacité d'atteindre les biens, les services ou les activités désirés par un individu » (*).

**Une définition associative** « l'accès à tout pour tous ».

**Et surtout une définition juridique dans la loi du 11 février 2005 :**
« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçue. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Cette notion s'incarne par essence dans des champs pluri-thématiques dans la mesure où elle concerne aussi bien l'accès à la scolarisation, au logement, à l'insertion professionnelle, aux pratiques culturelles et sportives, aux loisirs, etc.

Il s'agit ici d'interroger les éléments qui permettront l'effectivité de diverses modalités d'accès :
- un accès physique pour le cadre bâti et l'utilisation des équipements ;
- un accès informationnel pour le repérage spatial ;
- un accès communicationnel pour la qualité de l'accueil ;
- et enfin, un accès organisationnel afin d'offrir une équivalence de prestations par rapport à celles proposées au public valide.

**Dans l'esprit, il doit s'agir d'un enjeu de société, à savoir la conception d'un autre cadre de vie à partir de la prise en compte des besoins des plus vulnérables.**

**Il s'agit donc de développer un « réflexe » pour appréhender tous les types de déficience (moteur, sensoriel, mental et psychique, polyhandicap).**

(*) Définition de David Caubel, in *Outils et méthodes des enjeux/impacts sociaux d'une politique de transports urbains : le concept d'accessibilité*, Colloque de l'ASRDLF, Lyon, septembre 2003.

# Quels sont les besoins des personnes en situation de handicap ?

Il existe des besoins récurrents chez les personnes en situation de handicap suivant leur déficience.

**Premier principe :** si la personne est accompagnée d'un proche ou d'un aidant, ne pas vous adresser systématiquement à la tierce personne sans parler avec la personne en situation de handicap.

**Les principaux besoins exprimés :**
- accéder au bâtiment avec la plus grande autonomie possible ;
- circuler de manière autonome dans le bâtiment pour atteindre les services ouverts au public ;
- accéder et utiliser de manière autonome les équipements (de la borne d'accueil jusqu'aux sanitaires) ;
- se repérer ;
- communiquer ;
- bénéficier des prestations prévues pour le public dans des conditions équivalentes, et donc pouvoir disposer d'aires de girations adéquates pour effectuer des demi-tours, ouvrir une porte, passer par la porte, utiliser les équipements divers et variés (distributeurs de boissons, etc.).

## Voici les principaux éléments sur ce que dit la loi par type de handicap

**Attention :** les personnes avec des déficiences ont toutes des besoins spécifiques. Il s'agit de n'oublier aucun type de handicap et d'aménager tout ce qui doit l'être en veillant à ce que les équipes techniques ou les maîtres d'œuvre soient convenablement formés pour mettre en œuvre les mises en accessibilité.
Voici les principes essentiels qui doivent guider les aménagements par type de déficience. Ces quelques points réglementaires sont partiels et ne représentent que des principes directeurs minimaux, qui ne concrétisent pas forcément une réelle qualité d'usage.

**Pour les personnes avec une déficience motrice :**
- accessibilité des cheminements extérieurs (avec places de parking) et intérieurs (largeurs de portes et des accès, etc.) ;
- une aire de giration de 1,50 m de diamètre, afin de permettre à une personne d'effectuer un demi-tour ;
- accessibilité des sanitaires, équipés de barre d'appui et de lavabo à bonne hauteur, ainsi qu'une aire de giration ;
- tout équipement doit être situé réglementairement entre 0,90 m et 1,30 m, mais notamment pour les personnes de petite taille, il est nécessaire de situer les équipements à 1 mètre maximum en termes de qualité d'usage ;
- accessibilité des guichets et banques d'accueil.

**Pour les personnes avec une déficience visuelle :**
- faciliter le repérage des cheminements extérieurs et intérieurs par des bandes de guidage et des bandes d'éveil de vigilance ;
- améliorer la qualité de l'éclairage ;
- prévoir la grandeur des caractères sur toute signalétique ;
- penser à la couleur contrastée des écrits et des équipements (par exemple : les mains courantes, barres d'appui, les nez de marche, etc.) ;
- mettre en place la retranscription orale des messages écrits importants.

➥ **Le guide des besoins des personnes déficientes visuelles :** *www.cnpsaa.fr/accessibilite/*

**Pour les personnes avec une déficience auditive :**
- instauration de boucles magnétiques dans les lieux de réunion et des guichets d'accueil ;

- retranscription écrite des messages annoncés vocalement (comme dans les gares par exemple).

**Pour les personnes avec une déficience mentale ou une déficience psychique :**
- signalétique et pictogrammes simples à comprendre ;
- environnement non-anxiogène (éclairage, couleurs chaleureuses…).

➥ **Le guide de l'accessibilité pour les personnes handicapées mentales :** *www.unapei.org/IMG/pdf/GuideAccess.pdf*

**Pour les personnes en difficultés d'élocution :**
Les personnes ayant des difficultés d'élocution sont souvent perçues soit comme étant ivres, soit comme étant incapables de comprendre ce qui leur est dit. Voici quelques principes simples :
- parlez comme vous le faites habituellement, sans exagérer l'intonation de la voix ou ralentir le débit de vos phrases ;
- écoutez attentivement ;
- faites répéter la personne plutôt que de faire croire que vous l'avez comprise ;
- en cas de difficultés, demandez à la personne de vous épeler ce qu'elle veut vous dire.

**Former au handicap**

Il est important de veiller à ce que tous les services de la mairie soient impliqués. C'est pourquoi il est plus que conseillé d'organiser la formation au handicap et à tous les types de déficiences de deux types de services au minimum, et notamment pour :
- tous les personnels d'accueil ;
- les services techniques ; à ce titre la formation peut-être assuré par le correspondant accessibilité de la DDE.



## LES PRINCIPES DE LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

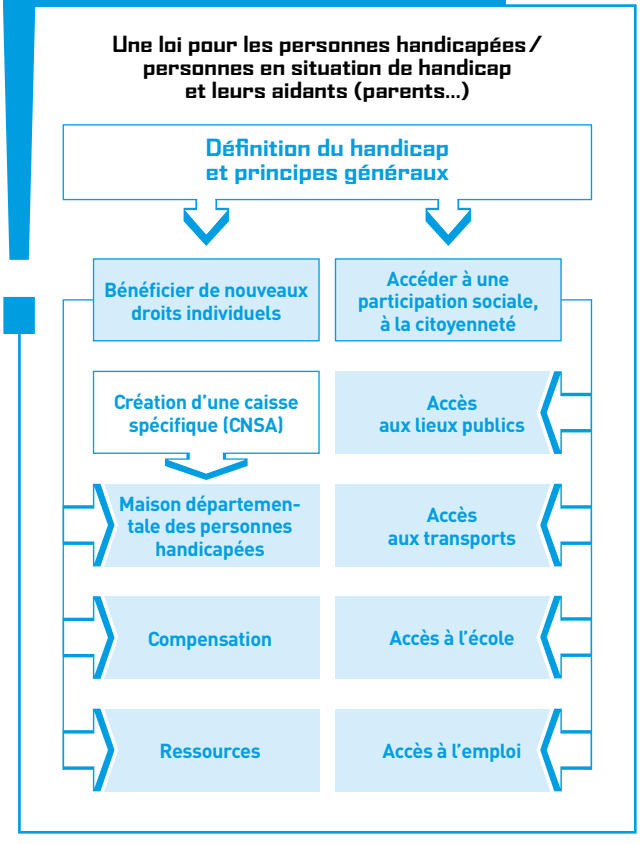

# Qu'est-ce que la compensation ?

Art. L.114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles - « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie (...) ».

La loi concrétise le droit à compensation des conséquences du handicap en créant, notamment, une prestation destinée à financer :
- l'aide humaine (auxiliaire de vie pour les tâches de la vie quotidienne : repas, courses, participation sociale, etc.) ;
- les aides techniques (fauteuils roulants, cannes blanches, etc.) ;
- l'aménagement du logement et des véhicules ;
- les autres surcoûts (animaliers, exceptionnels...).

**Mode de calcul de la PCH (prestation de compensation du handicap)**
La prestation de compensation étant une aide financière destinée à financer les besoins de compensation liés au handicap, elle est accordée après une évaluation personnalisée des besoins de compensation de la personne handicapée avec pour chaque volet un plafond fixé par décret.

**Mode de versement**
La PCH peut être versée au travers du chèque d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les aides techniques et/ou d'un chèque emploi au service universel (CESU) pour les aides humaines. Ce dernier permet un accès plus facile aux services à la personne et aux prestations à domicile. La mise en place d'un service de télégestion est également possible pour s'assurer de l'effectivité du plan d'aide et du paiement uniquement des heures effectivement réalisées.



## PRESTATION DE COMPENSATION : LE CALCUL

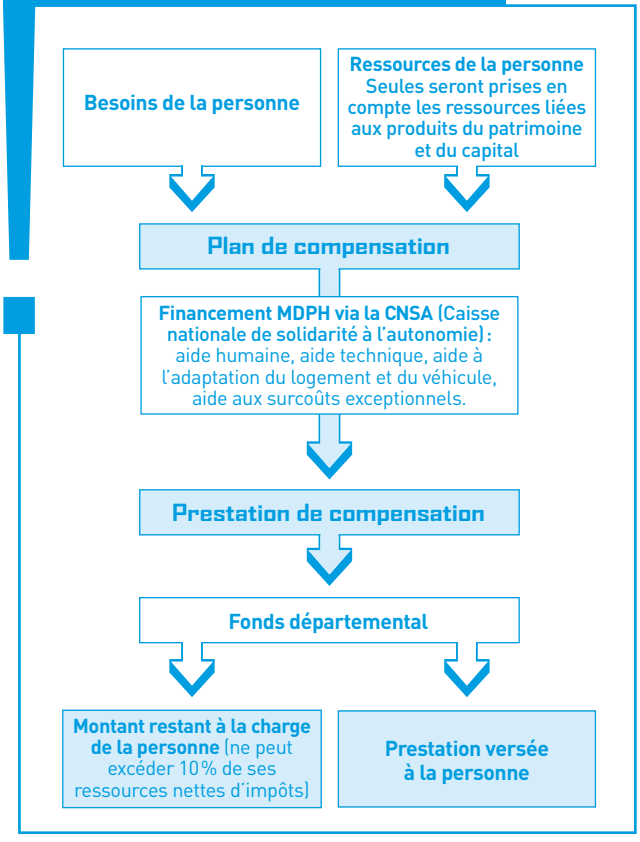

# DÉCOUVREZ UN SYSTÈME D'INFORMATION UNIQUE

**LE MENSUEL**

**+**

**LA NEWSLETTER HEBDOMADAIRE**

**+**

**L'ACCÈS PERMANENT À TOUS LES SERVICES SUR WWW.GAZETTE-SANTE-SOCIAL.FR**

**POUR VOUS ABONNER AU MENSUEL ET À SA NEWSLETTER, RENDEZ-VOUS SUR : WWW.GAZETTE-SANTE-SOCIAL.FR**

**RENSEIGNEMENTS :** 01 40 13 32 11

# Quels sont les acteurs départementaux ?

## I. Le CDCPH

**Conseil départemental consultatif des personnes handicapées : instance politique.**

Coprésidé par le préfet et le président du conseil général, cette instance est chargée de se prononcer sur les orientations de la politique du handicap mise en œuvre au plan départemental.

Son but est de formuler des propositions pour améliorer la situation locale en réunissant les principaux acteurs concernés.

### Ses missions

Il donne un avis et formule des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale, ainsi que sur les mesures à mettre en œuvre au plan local pour assurer la coordination des interventions de tous les partenaires institutionnels ou associatifs, notamment concernant :

- la scolarisation ;
- l'intégration professionnelle ;
- l'accessibilité ;
- le logement, le transport, l'accès aux aides humaines et techniques, aux sports et loisirs, au tourisme et à la culture.

**Pour formuler ses préconisations, le CDCPH est informé de :**

- l'activité de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) ;
- du rapport d'activité du PDITH (programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés) ;
- du rapport d'activité de la commission des droits et de l'autonomie (CDA) ;
- de la mise en œuvre du schéma départemental ;
- du rapport annuel de chaque CCA (commission communale d'accessibilité) du département.

Chaque année, il se fait communiquer un certain nombre de documents, dont le bilan d'activité de la CDA (commission des droits et de l'autonomie) de la MDPH, ainsi que le rapport annuel de chaque CCA et CIA (commissions communale et intercommunale d'accessibilité).

Avant le 1er mars de chaque année, il remet un rapport sur l'application de la politique du handicap dans le département et sur son activité au ministre chargé des personnes handicapées, qui le transmet au président du CNCPH (conseil national consultatif des personnes handicapées).

### Sa composition

Les CDCPH comprennent au maximum 30 membres titulaires et autant de suppléants, dont :

- 1/3 sont des représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités territoriales, des principaux organismes œuvrant en faveur des personnes handicapées ;
- 1/3 sont des représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille ;
- 1/3 sont des représentants des principales professions de l'action sanitaire et sociale.

### Son fonctionnement

Constitué pour un mandat de trois ans, le CDCPH se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des coprésidents (le préfet

et le président du conseil général), ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Un vice-président est nommé parmi les membres du second collège parmi les représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille. Une commission permanente composée au maximum de neuf membres est constituée pour assurer la préparation et le suivi des travaux du CDCPH.

**Textes juridiques de référence**

- Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 ;
- Décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 ;
- Art. L.146-2 du Code de l'action sociale et des familles.

## II. La MDPH

**Maison départementale des personnes handicapées : organiser la compensation, mais pas l'accessibilité.**

### Son rôle

**Offrir un accès unique** aux droits et aux prestations ; à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi ; à l'orientation vers des établissements et services.

**Exercer une mission d'accueil, d'information et d'accompagnement** des personnes en situation de handicap et de leur famille.

**Mettre en place et organiser le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire** qui est chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne en situation de handicap et de proposer un plan personnalisé de compensation.

**Mettre en place et organiser le fonctionnement de la Commission des droits et de l'autonomie** qui est chargée de l'attribution des prestations et de l'orientation des personnes en situation de handicap.



**Assurer à la personne en situation de handicap et à sa famille l'aide nécessaire** à la formulation de son projet de vie ; à la mise en œuvre des décisions prises par la Commission des droits et de l'autonomie.

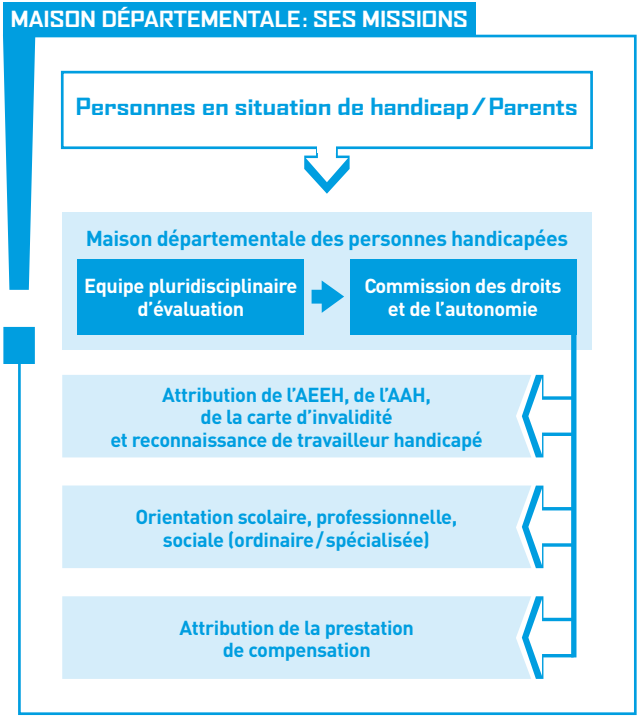

## III. Les instances liées à l'accessibilité

### Les instances de pilotage politique

Les commissions communales et intercommunales d'accessibilité (CCA–CIA) pour les communes et intercommunalités de plus de 5000 habitants :

- construisent la politique municipale d'accessibilité ;
- font un état des lieux du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établissent un rapport annuel présenté au conseil municipal et remis au préfet, au président du conseil général, au CDCPH et à tous les responsables des bâtiments concernés.

### Les instances administratives

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :
Instance préfectorale, elle émet un avis sur les demandes de permis de construire et les demandes d'autorisation de travaux.
Les associations de personnes en situation de handicap y siègent.

**Textes juridiques de référence**

- CNSA (caisse nationale de solidarité à l'autonomie) : *www.cnsa.fr*
- Le blog du service juridique de l'APF : *http://vos-droits.apf.asso.fr/*



# Quels sont les principes de la loi en matière d'accessibilité ?

### Le principe fondateur

La continuité de la chaîne de déplacement entre le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

### Les échéances

- ERP (établissements recevant du public) : 1er.01.2015.
  Sauf pour les Préfectures : 31.12.2010.
  les Universités : 31.12.2010.
- Transports : 12.02.2015.
  Sauf pour les réseaux souterrains de transports ferroviaires et les transports guidés, soumis à l'obligation de mise en accessibilité, sans précision de délai.

### Les dispositifs

- Le schéma directeur d'accessibilité (SDA) pour les transports (avant le 12.02.08).
  Ce plan doit s'insérer dans le PDU (Plan de déplacement urbain).
- Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (avant le 23.12.09 pour toute commune).
  Ce plan doit s'insérer dans le PDU.
- Le diagnostic des établissements recevant du public (ERP) pour le 1er janvier 2010 (Catégories 1 & 2), et le 1er janvier 2011 (Catégories 3 & 4).

### Les motifs de dérogations pour les ERP existants

**Le principe : un régime d'exception.**
Octroyées par la CCDSA après dossier dûment motivé, les dérogations s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public.

**Trois cas de dérogations sont prévus :**
- après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ;
- en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;
- lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences. (Impact disproportionné sur le chiffre d'affaires par exemple).

### Les sanctions

Articles L.152-1 à L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux sanctions pénales en cas de non respect des dispositions en matière d'accessibilité.

**Article L.152-4.** - Est puni d'une amende de 45000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation de conformité.



# Concrètement, que dois-je faire ?

## Faire vivre la CCA-CIA

**« Faire vivre la CCA-CIA (Commission communale et intercommunale pour l'accessibilité) : au-delà des obligations de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales. »**

### Sur l'obligation de mettre en place une commission pour l'accessibilité

**Tous les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), de 5000 habitants et plus** doivent obligatoirement mettre en place une commission intercommunale pour l'accessibilité **lorsqu'ils ont la compétence transports ou aménagement de l'espace.**

La CIA a alors au minimum comme domaines à traiter les compétences qui ont été transférées à l'EPCI par les communes le composant.
Par exemple : la CIA aura à traiter l'état des lieux des transports, des espaces publics intercommunaux, et du cadre bâti intercommunal, mais pas de l'état de lieux de la voirie communale, du cadre bâti communal et des espaces publics communaux, si cela n'est pas prévu dans le transfert de compétences.

La CIA peut se voir déléguer des compétences supplémentaires par les communes par convention. Par exemple si les communes décident de transférer à l'EPCI la mission d'état des lieux de la voirie communale, alors qu'initialement l'EPCI n'en avait pas la compétence.

**Toutes les communes de 5000 habitants et plus doivent :**

- soit créer une commission communale d'accessibilité (qui coexistera avec la commission intercommunale) ;
- soit déléguer par convention, une ou plusieurs de leurs missions (état des lieux, propositions, recensement de l'offre de logement, rapport, etc.) à l'EPCI à laquelle elles appartiennent.

Par exemple : les communes composant la communauté urbaine de Bordeaux décident de déléguer toutes les missions dévolues (états des lieux du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports). Autre exemple : les communes délèguent par convention toutes les missions hormis l'état des lieux du cadre bâti de la commune.

### Coexistence des CCA et CIA

Une CCA peut coexister avec une CIA.
Par exemple : une commune peut déléguer les missions à son EPCI de rattachement, hormis la voirie.
L'article est très explicite pour demander de veiller à la cohérence des constats effectués par chacune des commissions communale et intercommunale.

**Articulation CCA-CIA**

Les modalités de fonctionnement sur l'articulation des CCA-CIA sont cruciales.

En effet, la nature des compétences conférées à l'EPCI détermine en grande partie les missions dévolues à cette commission intercommunale.

D'autre part, les communes composant l'EPCI peuvent décider de transférer des missions supplémentaires à une commission intercommunale d'accessibilité.



Enfin, la nécessité de veiller à l'articulation des commissions communales avec la commission intercommunale constitue également un point nodal.

La circulation de l'information s'avère primordiale pour s'assurer d'une appropriation du chantier « accessibilité » par l'instance communautaire et toutes les municipalités.

Les communes et intercommunalités de moins de 5000 habitants peuvent créer volontairement une CIA sur la base d'une convention.

### Les missions de la CCA-CIA article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports :

  **Pour le cadre bâti :** le diagnostic que doivent effectuer les gestionnaires d'ERP peut servir d'état des lieux.

  **Pour la voirie et les espaces publics :** l'élaboration du PAVE peut servir d'état des lieux.

  **Pour les transports :** le schéma directeur d'accessibilité établi par l'autorité organisatrice de transport peut servir d'état des lieux. Attention à veiller à la bonne articulation entre gestionnaire de la voirie et autorité organisatrice de transports afin de coordonner les mises en accessibilité : il est nécessaire que les points d'arrêts et les matériels roulants soient accessibles sur les mêmes lignes en même temps dans le but de rendre visibles et effectifs les efforts de chacun.

- Établir un rapport annuel présenté au(x) conseil(s) municipal(aux) et faire des propositions utiles pour améliorer l'existant :

Ce rapport annuel doit être obligatoirement remis aux :
- Préfet,
- Président du conseil général,
- Membres du CNCPH,
- Responsables des bâtiments concernés (par exemple : le directeur de la bibliothèque, ou le directeur du bureau de poste ou de la CPAM).

• Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles :

**Pour l'attribution de logements sociaux :**
- La loi Dalo (droit au logement opposable) renforce l'attribution prioritaire des logements sociaux aux personnes handicapées.
- La loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) requiert que toutes les communes de plus de 3500 habitants disposent de 20 % de logements sociaux.

**Pour l'adaptation des logements sociaux :**
- La loi du 21 décembre 2001 et le Bulletin officiel des impôts du 15 octobre 2002 permettent aux bailleurs sociaux de rendre accessibles des logements existants en exonérant entièrement le montant des travaux de leur TFPB (Taxe foncière sur les propriétés bâties).
- Ainsi, les bailleurs sociaux ne doivent pas orienter les locataires en demande d'adaptation de leur logement vers la MDPH, car il en coûterait des démarches administratives lourdes et un reste à charge conséquent pour les personnes.



**Réussir l'objectif logement**

Pour mener à bien cette mission, il est nécessaire que les bailleurs sociaux participent aux travaux de la CCA-CIA.

**Proposition :** le logiciel de gestion du parc des bailleurs sociaux pourrait intégrer un référencement des logements rendus adaptés à partir des critères suivants :
• logement adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
• logement adapté aux personnes déficientes visuelles ;
• logement adapté aux personnes déficientes auditives ;
• logement adapté aux personnes déficientes mentales et psychiques.

Un tel référencement permettrait de réduire l'insécurité des bailleurs dans la rotation des logements puisqu'entre le nombre de personnes handicapées dans toute collectivité et le vieillissement de la population, il existera nécessairement une adéquation entre l'offre et la demande de logement.

La mission de la CCA-CIA est donc d'organiser cette articulation entre l'offre et la demande.

**A savoir :**
Le PACT-ARIM développe des solutions ingénieuses pour un tel recensement dans certains départements, avec un système appelé ADALOGIS.

**Parmi les expériences du PACT-ARIM :**
*http://extranet.pact-arim.org*
*www.pact-habitat.org/poitou_charentes.html*
*www.pact-rhone-alpes.org/pages/pact/ain.html*
*http://archipel5.mutinfo.net*

**A connaître :**
le guide « Personnes handicapées : l'accessibilité au logement » ;
*www.developpement-durable.gouv.fr*

- Donner un avis sur les schémas directeurs d'accessibilité (avant le 12 février 2008) pour les services publics de transport.
  Organisés par les autorités organisatrices de transports (AOT), ces schémas doivent :
  - définir « les modalités de l'accessibilité des différents types de transports » ;
  - établir les éventuels cas de dérogation, et de définir le cas échéant la mise en place de services de substitution ;
  - établir « la programmation de la mise en accessibilité des services de transports » ;
  - élaborer « une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite ».

- Etre informé de l'élaboration du PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics) avant le 23 décembre 2009.

**Texte juridique**
- Article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

## La composition d'une CCA-CIA

Selon l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, le maire ou le président de l'EPCI dresse la liste des membres parmi :
- des représentants de la commune ou des communes dans le cas de commissions intercommunales ;
- des associations d'usagers (concernés par la question de l'accessibilité) ;
- des associations représentant les personnes handicapées (toutes les catégories de handicap).

**Mais la liste ne doit pas être limitative. Parmi les acteurs à associer :**

- La population pour son expertise de la quotidienneté dans ses difficultés de mobilité dans le cadre de vie municipal.



- Les bailleurs sociaux en raison de leur mission propre au recensement de l'offre de logements accessibles.

- Les représentants des commerçants.
  Tous les commerces de proximité doivent être accessibles en 2015, mais les ERP de 5e catégorie n'étant pas soumis à l'obligation d'effectuer un diagnostic, les gestionnaires ignorent bien souvent qu'ils doivent se préparer à l'échéance de 2015.

**Comment rendre un commerce accessible ?**
- En étudiant d'abord la possibilité d'entrée dans le commerce.
- En cas d'impossibilité technique, étudier la possibilité de construire un plan incliné perpendiculaire à l'entrée du commerce afin d'empiéter au minimum sur la voirie : la mairie doit se positionner favorablement à cette solution dans ce cas de figure.

**A savoir :**
- Le FISAC (fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et les commerces) permet de contribuer au financement des mises en accessibilité des entreprises en milieu rural, en zone urbaine sensible et en zone franche urbaine.

  Textes juridiques : décret n°2007-738 du 7 mai 2007 et arrêté du 26 décembre 2007.
- Certaines villes comme Grenoble contribuent budgétairement à la mise en accessibilité des commerces de la ville.
- **Un guide utile :** CNISAM (centre national d'innovation santé, autonomie et métiers), l'accessibilité des commerces de proximité relevant de l'artisanat et des commerces de détail, 2009 : *www.cnisam.fr/*

- Les représentants de personnes âgées.
- Les représentants de parents d'élèves, car beaucoup d'élèves ont des petits frères et sœurs circulant avec difficultés en poussette pour leurs parents.
- Les représentants des cyclistes et d'usagers de rollers.

### Le fonctionnement de la CCA-CIA

**Les principes de la concertation :**

- Un principe politique tout d'abord : offrir les moyens à une municipalité de comprendre les problématiques quotidiennes vécues par les personnes concernées.
- Un principe méthodologique ensuite : proposer une collaboration permettant une juste articulation entre la légitimité propre aux élus, les compétences des services municipaux et les savoirs citoyens des usagers du cadre de vie municipal.
- Un principe de participation enfin : rendre effectivement accessibles les lieux de concertation !

**Les points de vigilance :**

- Veiller à une composition ouverte, libre, publique et transparente de ces instances pour toute la population (fréquence des réunions, compte-rendu, communication des horaires, accessibilité des lieux, etc.).
- Mobiliser les équipes municipales pour qu'elles soient attentives à l'expression de chacun et recherchent les réponses adaptées.



- Reconnaître l'expertise de la quotidienneté comme savoir-citoyen.
- Respecter les échéances des outils intermédiaires (diagnostic ERP, plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, schéma directeur des transports).
- Programmer budgétairement les actions pluriannuelles à réaliser.
- Associer les acteurs privés (commerçants, bailleurs sociaux, etc.).
- Utiliser l'Agenda 22, outil méthodologique labellisé par l'ONU à destination des élus locaux, comme le volet handicap d'un Agenda 21.

**Expertise de sa quotidienneté**

La personne en situation de handicap experte de sa quotidienneté : pour une expertise partagée.

La gestion des affaires publiques requiert la nécessité d'articuler et de mettre à profit la diversité des expertises qui lui sont offertes, qu'elles soient d'ordre économique, juridique, budgétaire, architectural, urbanistique, sociologique, etc...

Mais en matière de handicap, on ignore trop souvent que les personnes directement concernées sont expertes dans l'expression et la complexité de leur vie quotidienne.

Par exemple : comment avoir un réseau social et amical, une vie culturelle lorsqu'il n'est pas possible de se déplacer dans la ville ?

## POUR UNE MÉTHODOLOGIE CONCRÈTE DE LA CONCERTATION

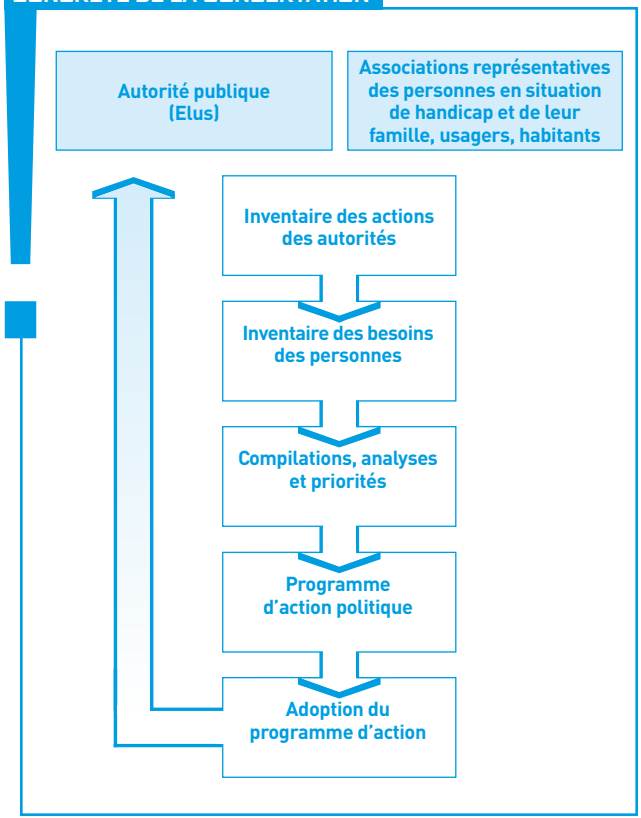




# Quels sont les 14 principes à mettre en œuvre ?

- Mandater un élu pour animer la CCA-CIA :
  - L'élu chargé des personnes handicapées doit s'assurer de la transversalité des travaux en informant tous les élus et tous les services de la municipalité.
  - L'élu chargé de l'urbanisme et du cadre de vie doit être présent.

- Procéder à la nomination des membres de la commission en y invitant la population :
  - identifier les représentants associatifs et leur permettre de siéger à plusieurs ;
  - inviter les bailleurs sociaux et les commerçants ;
  - inviter les associations de parents d'élèves, de cyclistes et de rollers ;
  - veiller à la représentation des personnes âgées ;
  - inviter la population pour son expertise de la quotidienneté.

- Prévoir un lieu de réunion accessible à toutes formes de déficiences :
  - accès aux personnes à mobilité réduite et aux personnes déficientes visuelles ;
  - prévoir une boucle magnétique pour les personnes déficientes auditives ; sachant que pour les réunions d'importance, il s'agit de faire appel à un vélotypiste, professionnel spécialiste de la retranscription écrite in extenso d'échanges oraux (*www.tadeo.fr*) ;
  - une signalétique claire et contrastée, à caractère grand, avec des pictogrammes simples à comprendre.

- Définir un calendrier à jour fixe et régulier : par exemple le 1er jeudi de chaque mois à 18 heures.

- Communiquer ce calendrier dans chaque bulletin municipal :
  - inviter la population à y participer ;
  - informer régulièrement sur l'avancée des travaux.

- Veiller à la fréquence des réunions : le rythme d'une réunion tous les deux mois est appréciable en termes de dynamique.

- Rédiger un compte-rendu pour chaque réunion.

- Faire valider le compte-rendu lors de la séance suivante.

- Organiser une réelle concertation dans la co-construction : informer n'est pas concerter.

- Appliquer une méthodologie de travail :
  - inventaire des actions des autorités ;
  - inventaire des besoins des personnes ;
  - compilation des données, analyses et définitions des priorités ;
  - programmation d'actions pluriannuelles avec budgétisation ;
  - adoption du programme par le conseil municipal ou communautaire.

- Remplir les obligations prévues par domaine :
  - effectuer l'état des lieux du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des transports.
  - organiser un recensement de l'offre de logements accessibles.
  - donner un avis sur le schéma directeur d'accessibilité élaboré par l'autorité organisatrice de transport.
  - être informé, voire s'associer à l'élaboration du PAVE.
  - élaborer un rapport annuel présenté au conseil municipal et le remettre au préfet, président du conseil général, membres du CDCPH et à tous les responsables de bâtiment concernés.

- Faire vivre la CCA-CIA comme l'instance pivot du handicap vis-à-vis d'autres dispositifs :
  - le PDU, PLU (plan local d'urbanisme), PLH (plan local d'habitat) ;
  - les Agendas 21 : l'accessibilité contribuant à l'aménagement et au développement durable, la CCA-CIA peut être identifiée comme le volet handicap d'un Agenda 21.

- Diagnostiquer les difficultés, Identifier les priorités, programmer, budgéter et… réaliser !

- S'enquérir de la qualité des travaux réalisés par les services techniques ou des maîtres d'œuvre.

**Qu'est-ce que l'Agenda 22 ?**

- **Un outil méthodologique** tel un guide de concertation (non normatif) labellisé par l'ONU, à destination des élus locaux dans la planification des politiques publiques locales relatives au handicap, avec 22 règles standards.
- **Les principes :**
  - considérer l'Agenda 22 comme le volet handicap d'un Agenda 21 ;
  - organiser la collaboration de toutes les parties prenantes (autorités publiques/usagers/associations) ;
  - s'assurer que tous les besoins et aspects de la vie soient pris en compte ;
  - co-construire des actions pluriannuelles dans la proximité.
- **Les caractéristiques d'une bonne planification :**
  - volonté politique ;
  - rôle des associations ;
  - travail partenarial ;
  - comité d'élaboration ;
  - programme et plan d'action ;
  - suivi et évaluation.
- **Les 22 règles standards :**
  - les règles 1 à 4 : les conditions préalables (sensibilisation, soins, réadaptation, services d'appui) ;
  - les règles 5 à 12 : l'accès à tout pour tous (accessibilité, éducation, sport, loisirs, culture, emploi, etc.) ;
  - les règles 13 à 22 : les mesures d'application (coordination des travaux, prise de décision et planification, formation du personnel, organisation de personnes handicapées, information et recherche, etc.).
- **Pour trouver l'Agenda 22 :** *www.cfhe.org/UserFiles/File/fond-ue-accessib/Agenda22-.pdf*



# Comment élaborer le PAVE ?

## Le PAVE

**Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.**

Dans les dispositifs prévus par la loi du 11 février 2005, figure le PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics) qui doit être élaboré pour le 23 décembre 2009 au plus tard.

### Qu'est-ce que le PAVE ?

Ce plan est un document qui doit constituer un outil de programmation pour rendre accessibles la voirie et les espaces publics.
Son objet est donc de préciser les conditions et les délais de réalisations des équipements et des aménagements prévus.

### Qui doit réaliser le PAVE ?

**Toutes les communes de France** (y compris celles de moins de 5000 habitants) sont concernées par l'élaboration du PAVE.

La seule exception étant : lorsque la commune a explicitement et officiellement transféré la compétence voirie et/ou espaces publics à l'intercommunalité à laquelle elle appartient.

Il s'agit alors de respecter une procédure où ce transfert de compétence doit être officialisé aussi bien par la commune que par l'intercommune (article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales).

## Que concerne le PAVE ?

Le PAVE concerne toutes les circulations piétonnes de la commune ainsi que les aires de stationnement.

Toutes les voies présentes sur le territoire communal sont concernées, que celles-ci appartiennent :
- à la commune ;
- à l'intercommunalité (voirie communautaire) ;
- au conseil général (routes départementales) ;
- à l'Etat (routes nationales) ;
- aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

**A savoir**

Lorsque les voies n'appartiennent pas à la commune, alors celle-ci, ou l'intercommunalité qui a été mandatée, doit demander l'avis conforme de l'autorité gestionnaire de la voie sur la mise en accessibilité. A défaut de réponse dans un délai de 4 mois, l'avis est réputé favorable.

## Quels sont les acteurs à associer ?

La concertation est obligatoire pour l'élaboration du PAVE, même si certains acteurs doivent en faire la demande pour y être associé :
- les AOT (autorités organisatrices de transports) doivent être immédiatement associés, car, par exemple, les aménagements de voirie sont importants dans le cadre des arrêts de bus ;
- les associations de personnes handicapées ou de PMR (personnes à mobilité réduite) sont associées, sur demande. Leur participation n'est donc pas automatique, il s'agit de la demander officiellement (voir proposition de lettre) ;
- les associations de commerçants, également sur demande ;
- l'architecte des bâtiments de France peut être sollicité par la commune (ou l'intercommunalité).

## Quels liens avec la CCA-CIA pour le PAVE ?

**Une obligation d'information**
La CCA (commission communale pour l'accessibilité), ou la CIA (commission intercommunale pour l'accessibilité) lorsque l'intercommunalité est mandatée, doit être informée de l'élaboration du PAVE.

**Une possibilité de contribution**
La CCA ou la CIA peuvent alors être sollicitées pour contribuer à l'élaboration du PAVE, mais ce n'est pas une obligation.
L'obligation de concertation jouera surtout lorsque les associations de personnes handicapées en feront la demande.

## Quels sont les outils ?

**Les ressources humaines**
Le correspondant accessibilité de la DDE peut aider à l'élaboration du PAVE, notamment pour les petites communes qui ne sont pas dotées de services techniques, au titre de l'ATESAT (assistance technique fournie par l'état pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).

**Une expérience intéressante**

Le conseil général de la Dordogne aide les petites communes à financer leurs projets en matière d'accessibilité.

Pour encourager les communes à concrétiser leurs projets

d'accessibilité dans les meilleurs délais et dans de bonnes conditions financières, le conseil général de la Dordogne et Dexia ont élaboré un dispositif incitatif au financement des dépenses d'investissement en accessibilité sous la forme de prêts bonifiés.

Cette politique mobilise 6 millions d'euros de crédits départementaux sur la période 2007-2015 et devrait générer des investissements très importants.

Ce sont ainsi plus de 500 communes de moins de 3000 habitants qui pourront bénéficier de conditions financières spécifiques et rendre accessible leurs bâtiments et structures publiques aux personnes handicapées, conformément à la loi.

**Les guides**

- **L'élaboration du PAVE : guide juridique et pratique.**
  Ce guide publié par le MEEDDM (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de la mer), est disponible en téléchargement sur le site de la délégation ministérielle à l'accessibilité à l'adresse suivante : *www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite*.
  Ce guide est très pédagogique et relativement complet, il peut être fortement valorisé auprès des maires.
- **Le guide du PAVE, publié par le CERTU** (centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) : *www.certu.fr*

**Texte juridique**

- Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.



# Comment effectuer le diagnostic des ERP ?

## Le diagnostic des ERP

### La définition du diagnostic

Le diagnostic répond à deux éléments complémentaires mais distincts, à savoir :

- L'analyse de la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la loi du 11 février 2005 et de sa réglementation afférente.

- Une évaluation des travaux nécessaires pour respecter lesdites obligations avant le 1er janvier 2015.

Les 4 premières catégories d'ERP publics et privés sont concernées.

**Des échéances différentes pour effectuer le diagnostic :**

- Au plus tard le 1er janvier 2010 pour :
  Tous les ERP de catégories 1 & 2.
  Les ERP publics de catégories 3 & 4.
- Au plus tard le 1er janvier 2011 pour :
  Tous les autres ERP de catégories 3 & 4 du secteur privé.

Le gestionnaire d'ERP a la faculté réglementaire de demander au prestataire du diagnostic la justification de ses compétences ou la formation en matière d'accessibilité.

**Conseils au gestionnaire d'un ERP dans le suivi d'une démarche de diagnostic :**

Aider le gestionnaire d'ERP au choix d'un prestataire du diagnostic.

Que le gestionnaire d'un ERP soit une entreprise privée, une collectivité territoriale ou un établissement public, le cahier des charges de l'appel d'offres peut comporter trois demandes :

- Le candidat prestataire peut justifier, ou authentifier ses compétences en matière de réglementation en accessibilité (attestation de formation, parcours professionnel des agents du prestataire, etc.).
- Le candidat prestataire peut fournir les éléments expliquant la méthodologie qu'il va employer dans son diagnostic. La vigilance doit être de mise sur le fait qu'un diagnostic doit présenter deux parties bien distinctes :

  - l'analyse du respect de la réglementation de tous les cheminements, usages et équipements d'un ERP (avec une présentation très claire des demandes de dérogations pour que la CCDSA puisse valablement se prononcer sur leur justification) ;

  - l'évaluation du montant des travaux à titre indicatif, et les préconisations proposées.
- Le candidat prestataire peut fournir tout élément attestant d'une prise en compte d'une qualité d'usage satisfaisante dans sa méthodologie.

Avant sa finalisation, émettre un avis d'usager sur les résultats du diagnostic, notamment sur les aspects de préconisations.

Une vigilance particulière pour la rédaction d'un appel d'offres et d'un cahier des charges :

- Insérer une demande de justification des compétences et qualification en matière d'accessibilité.
- Insérer une demande d'explicitation de la méthodologie que le prestataire compte employer.
- Insérer une demande sur la prise en compte d'une réelle qualité d'usage.
- Insérer une clause spécifique prévoyant qu'en cas de contentieux juridique lié à l'accessibilité (diagnostic défaillant, partiel ou erroné), la commune ou l'intercommunalité se réserve la faculté de rechercher la responsabilité juridique du prestataire.

**Les guides**

- Observatoire économique de l'achat public, Accessibilité des personnes handicapées - Rôle du maître d'ouvrage et réalisation d'un diagnostic, 2009 : *http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/daj/guide/gpem/accessibilite/accessibilite.pdf*
- CERTU, document d'aide à la rédaction du contenu de la mission dans le cadre d'une commande de diagnostics d'accessibilité d'établissements recevant du public, 2009 : *http:/www.grenelle-batiment-certu.fr/IMG/pdf/2009-10-16__mission_doc_aide_redaction_CDC_VTravailFinale_cle0c48d5.pdf*

**Texte juridique**

- Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.

# Pourquoi est-il urgent d'agir ?

**Il est urgent d'agir pour la liberté constitutionnelle d'aller et de venir : objectif 2015 !**
Accessibilité = aménagement durable = développement durable pour tous.

**L'accessibilité n'est pas une matière sociale,** mais relève de l'aménagement et du développement durable puisque cela concerne toute la population (personnes âgées, blessés temporaires, parents avec poussettes, confort procuré aux personnes valides).

- Un enjeu de taille : considérer l'accessibilité comme norme fondamentale de qualité de vie.
- Accessibilité pour rendre effective la liberté constitutionnelle d'aller et venir.
- La loi du 11 février 2005 et la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées du 7 mars 2007 de l'ONU ne font que renforcer cette perspective de l'accessibilité comme droit fondamental.
- Les commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité : volet handicap des Agendas 21 !

**Concrétiser l'accès à tout pour tous, pour une vie sociale ordinaire :**

• un exercice de la citoyenneté avec des bureaux de vote accessibles ; • un accès aux soins avec des cabinets médicaux et paramédicaux accessibles ; • un accès à la scolarisation avec des écoles accessibles ; • une liberté de déplacement avec des transports accessibles ; • un accès au logement avec la construction de logements sociaux accessibles ; • un accès à la culture avec des établissements accessibles ; • un accès au tourisme, au sport avec des équipements accessibles.





ACCOR Services

Vous voulez **assurer un meilleur quotidien à ceux qui en ont besoin ?**

Vous cherchez à **dynamiser vos projets d'action sociale ?**

Vous voulez **optimiser vos budgets ?**

Découvrez l'offre Accor Services

Ticket CESU
Domiphone®
Ticket Service®
Ticket à la Carte®

Pour en savoir plus, contactez-nous au
**0 810 795 795**
prix appel local

**Accor Services**
*Une gamme complète de solutions pour une meilleure performance sociale.*

www.accorservices.fr

# Outils pratiques

## SITES INTERNET UTILES

### I. Les sites institutionnels

**La délégation ministérielle à l'accessibilité :**
*www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html*

**Le ministère du travail, des affaires sociales, de la solidarité et de la famille :** *www.travail-solidarite.gouv.fr/*

**Le portail du Gouvernement :**
*www.gouvernement.fr/gouvernement/personnes-handicapees/liste*

**La CNSA :** *www.cnsa.fr*

### II. Les sites de centre de recherches

**Le CERTU :** *www.certu.fr*

Parmi les très nombreux exemples d'ouvrages :
- La ville accessible à tous et cadre bâti ;
- PDU et accessibilité aux personnes handicapées ;
- Ville accessible à tous, accessibilité aux PMR ;
- La concertation, cœur du développement durable ;
- Etc...

**Le CSTB** (Centre scientifique et technique du bâtiment) : *www.cstb.fr/*

**Le CEREMH** (Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap) : *www.ceremh.org*

**CTNERHI** (Centre technique national études et recherches handicap et incapacités) : *www.ctnerhi.com.fr*
(à voir notamment pour son logiciel bibliographique Saphir)

**Le CNISAM :** *www.cnisam.fr*

### III. Les sites juridiques

**Le blog du service juridique de l'APF :** *http://vos-droits.apf.asso.fr/*

**Légifrance :** *www.legifrance.gouv.fr/*

### IV. Les sites associatifs

**APF** (handicap moteur) : *http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr*

**CNPSSA** (handicap visuel) : *www.cnpsaa.fr/accessibilite/*

**UNAPEI** (handicap mental) :
*www.unapei.org/Accessibilite-et-handicap-mental*

**UNAFAM (handicap psychique) :** *www.unafam.org*

**UNISDA (handicap auditif) :** *www.unisda.org*

## LES GUIDES ET TEXTES JURIDIQUES DE RÉFÉRENCE

### I. Les guides et textes généralistes

**Loi n° 2005-102 du 11 février 2005**
pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Article L.2143-3**
du Code général des collectivités territoriales.

**La plate-forme de propositions de l'APF**
pour une politique locale transversale et intégrée du handicap : *www.accessibilite-universelle.apf.asso.fr*

**Le Guide du handicap pour les élus,** publié par le CNFPT : *www.cnfpt.fr*

**Ville accessible à tous, accessibilité aux PMR :** *www.certu.fr*



## LES GUIDES SPÉCIALISÉS PAR THÉMATIQUE

### I. La concertation

**La concertation, cœur du développement durable :** *www.certu.fr*

**L'Agenda22 :** *www.cfhe.org/UserFiles/File/fond-ue-accessib/Agenda22-.pdf*

### II. Les besoins des personnes

**Handicap visuel :**
Le guide des besoins des personnes déficientes visuelles : *www.cnpsaa.fr/accessibilite/*

**Handicap mental :**
Le guide de l'accessibilité pour les personnes handicapées mentales : *www.unapei.org/IMG/pdf/GuideAccess.pdf*

### III. La voirie et les espaces publics

**Texte juridique :**
Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Guides :**
- L'élaboration du PAVE : guide juridique et pratique ; *www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite*

- Le guide du PAVE, publié par le CERTU : *www.certu.fr*

## IV. Les ERP (établissements recevant du public)

Texte juridique :
Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.

Guides :
- Accessibilité des personnes handicapées - Rôle du maître d'ouvrage et réalisation d'un diagnostic, 2009 : *http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/daj/guide/gpem/accessibilite/accessibilite.pdf*
- Document d'aide à la rédaction du contenu de la mission dans le cadre d'une commande de diagnostics d'accessibilité d'établissements recevant du public, 2009, CERTU : *www.certu.fr*, ou *http:/www.grenelle-batiment-certu.fr/IMG/pdf/2009-10-16__mission_doc_aide_redaction_CDC_VTravailFinale_cle0c48d5.pdf*

## V. Le logement

**Attribution des logements :**

Textes juridiques :
- Loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, *www.legifrance.gouv.fr*
- Loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001, visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap.
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**Adaptation des logements :**

Textes juridiques :
Bulletin officiel des impôts, 6 C-4-02, N° 177 du 15 octobre 2002 (NOR : BUD F 02 20209 J), Taxe foncière sur les propriétés bâties, régularisations, contentieux, recouvrement, dégrèvements, visant à permettre aux bailleurs sociaux de rendre accessibles des logements existants en exonérant entièrement le montant des travaux de leur TFPB (Taxe foncière sur les propriétés bâties).

Le Guide :
Personnes handicapées : l'accessibilité au logement ; *www.developpement-durable.gouv.fr*

La bonne pratique :
Le PACT-ARIM développe des solutions ingénieuses pour le recensement des logements accessibles, avec un système appelé ADALOGIS : *http://extranet.pact-arim.org/references/201106_Ref012_Pact26_01.pdf*
*www.pact-habitat.org/poitou_charentes.html*
*www.pact-rhone-alpes.org/pages/pact/ain.html*
*http://archipel5.mutinfo.net/downloadfichier?up=dW5hc3NhZCY4Mzlz*

## VI. Les commerces

**Textes juridiques :**
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, et codifié dans le Code de la construction et de l'habitation (CCH).
- Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007.
- Le FISAC (fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et les commerces) permet de contribuer au financement des mises en accessibilité des entreprises en milieu rural, en zone urbaine sensible et en zone franche urbaine : décret n° 2007-738 du 7 mai 2007 et arrêté du 26 décembre 2007.

**Les guides :**
L'accessibilité des commerces de proximité relevant de l'artisanat et des commerces de détail, 2009, CNISAM (centre national d'innovation santé, autonomie et métiers) :
*www.cnisam.fr/IMG/pdf/Vfinal_ficheERP_cat5_avril2009.pdf*

## VII. Emploi

**FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) :**
*www.fiphfp.fr*

**Emploi public :** *www.emploipublic.fr*

**AGEFIPH (association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) :** *www.agefiph.fr*

## VIII. Les sanctions

**Textes juridiques :**
- Articles L.152-1 à L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation) relatifs aux sanctions pénales en cas de non respect des dispositions en matière d'accessibilité.
- Les infractions aux dispositions des articles L.111-4, L.111-7 à L.111-7-4, L.111-8, L.111-9, L.111-10, L.-111-10-1, L.112-17, L.112-18, L.112-19, L.125-3, L.131-4 et L.135-1, sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de la construction et de l'habitation suivant l'autorité dont ils relèvent et sont assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font loi jusqu'à preuve du contraire.

**Ce guide est téléchargeable aux adresses suivantes :**

*www.gazette-sante-social.fr*

*http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr*

Imprimé par Imprimerie de Champagne
N° d'impression 0.1001
Dépôt légal : mars 2010

# Pour dynamiser vos politiques d'aides sociales

## Ticket Service®

- une aide non discriminante pour le bénéficiaire,
- un suivi précis des aides distribuées,
- Une utilisation possible dans des domaines variés, alimentation, hébergement, énergie...

## Ticket à la Carte®

- une aide affectée à des besoins spécifiques, éducation, transport, santé...
- une expression forte et directe du projet politique,
- une image moderne, originale et créative de la collectivité.

**Pour en savoir plus, contactez-nous au**

**0 810 795 795**

prix appel local

**Accor Services,**
**des solutions pour une meilleure performance sociale**

www.accorservices.fr

Accor Services France - SAS au capital de 388.038.640 € - Siège Social : 166-180, boulevard Gabriel Péri, 92240 Malakoff - R.C.S Nanterre 393 365 135 - TVA Intra Communautaire : FR 13 393 365 135 - NAF 6619 B - Juin 2009
Ticket Service et Ticket à la Carte sont des marques enregistrées, propriété exclusive de Accor SA.

# L'actualité politique et sociale à travers le prisme du handicap

**en direct et en débat !**

## www.reflexe-handicap.org

**Le blog politique** de l'Association des Paralysés de France

Débattre

Suivre

Réagir

Interpeller

APF Association des Paralysés de France

Bouge les lignes !

eden-studio.com

www.apf.asso.fr